



## COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

**PV du 27 juin 2023**

---

Président : M. CHEMIN

Présents : M. COULIBALY – M. LEHMANN

---

### **DOSSIER N° 1**

**Appel du club de SUD ESSONNE MORIGNY CHAMPIGNY d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 8 juin 2023 :**

**Match n° 24726486 du 02/04/2023 BOUSSY-QUINCY 2 / SUD ESSONNE 2 \* Seniors \* D4/B**

- Dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain  
BOUSSY QUINCY FC 2 : (3 pts, 6 buts)  
SUD ESSONNE 2 : (0 pt, 1 but)  
Débit : 43,50 € à SUD ESSONNE

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté les absences non excusées de :

- Monsieur NDJA BONY Daniel (licence n°9603491427), capitaine de BOUSSY-QUINCY FC 2
- Monsieur le Président de BOUSSY-QUINCY FC ou son représentant

Après avoir noté l'absence excusée de Monsieur l'Arbitre officiel de la rencontre

Après rappel des faits et de la procédure par le Président du Comité ;

Après audition de :

Pour SUD ESSONNE :

- M. le Président de SUD ESSONNE, M. GARCIA Mickael
- M. HODEBAR Thierry (licence 2320630823), éducateur
- M. KACI OULHADJ Achour (licence 2308094131), capitaine

Le Comité regrette l'absence de l'arbitre officiel,

Pris connaissance des précisions apportées par M. Le Président de SUD ESSONNE, à savoir que les 3 remplaçants sont arrivés à la mi-temps, que l'arbitre aurait dû noter les remplacements dans les observations d'après match, et que SUD ESSONNE n'a pu procéder à vérifier si les joueurs étaient qualifiés ou pas, et conteste les motivations écrites en 1<sup>ère</sup> instance,



Considérant qu'une fois le match terminé et la FMI signée, et bien après, SUD ESSONNE s'est aperçu que les remplaçants de BOUSSY-QUINCY FC n'apparaissent sur la FMI, comme le Comité a constaté que le n° du remplaçant de BOUSSY-QUINCY FC n'apparaissait pas sur la FMI,

Considérant que le club de BOUSSY-QUINCY FC a fourni une photo de la FMI en préparation et donc l'identité des 3 joueurs,

Considérant que l'arbitre officiel, dans son rapport affirme qu'il s'agit d'un bug informatique, que le nom des 14 joueurs de BOUSSY QUINCY apparaissent avant la rencontre lors du protocole d'avant match,

Considérant que l'arbitre officiel confirme avoir contrôlé les 3 joueurs de BOUSSY-QUINCY FC,

Considérant que le capitaine de SUD ESSONNE a signé la FMI au terme de la rencontre,

Considérant qu'aucune réserve n'a été posée par le capitaine de SUD ESSONNE pendant le match dès l'entrée en jeu des joueurs,

Considérant qu'aucune observation d'après match n'a été retranscrite par le capitaine de SUD ESSONNE,

La parole ayant été donnée en dernier à M. le Président de Sud Essonne,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité, Jugeant en appel,

**Confirme** la décision de 1<sup>ère</sup> instance :

- Dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :  
BOUSSY QUINCY FC 2 : (3 pts, 6 buts)  
SUD ESSONNE 2 : (0 pt, 1 but)  
Débit : 43,50 € à SUD ESSONNE

Amende réglementaire au club de BOUSSY-QUINCY FC pour absences non excusées.

Afin d'éviter ce genre de problème, le Comité préconise à Monsieur l'Arbitre officiel à l'avenir de prendre en photo la tablette, avant et après match, d'être un peu plus vigilant et de noter les remplaçants dans les observations d'après match ainsi que les sanctions administratives.

***La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première District de l'Essonne de Football 4 présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.***

Le Président de séance  
Fabrice CHEMIN

Le Secrétaire de séance  
Philippe LEHMANN